



**portant réglementation temporaire du stationnement
des véhicules terrestres à moteur en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande émise par l'école Raymond Mondon, le 18 septembre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la vente de gâteaux pour le financement de projets pédagogiques, les 25 septembre 2026 et 2 octobre 2026 de 15h00 à 16h30, sur les 2 places de stationnement en face de l'école Raymond Mondon, au 17 rue Léon de Lépervanche au Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Les 25 septembre et 2 octobre 2026 de 15h00 à 16h30, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit, sauf véhicules autorisés sur :

➤ **2 places de stationnement en face de l'école Raymond Mondon situées sur la rue Léon de Lépervanche.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Madame la Directrice de l'école Raymond Mondon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **22 SEP. 2026**

 **LE MAIRE**
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BENNEMONT